



## **APPEL A PROJETS PCAE 2019-1**

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE PICARDIE**

### **CAHIER DES CHARGES**

(VERSION DU 18/01/2019)

**SOUS-MESURES 4.1 (AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR  
AMELIORER LA PERFORMANCE GLOBALE ET LA DURABILITE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE)**

**&**

**SOUS-MESURE 4.4 (SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT NON PRODUCTIF LIE A LA REALISATION  
D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX)**

## GLOSSAIRE

**Autorité de gestion (AG)** : l'Autorité de gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**GUSI** : Guichet Unique Service Instructeur, service auprès duquel retirer les dossiers de demande, demander des renseignements et déposer le dossier complété. Le GUSI réalise aussi l'instruction pour le compte de l'AG.

**GIEE** : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

**JA** : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

**NI** : Les nouveaux installés sont des agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation).

**PE** : Plan d'entreprise

**PDE** : Plan de Développement d'Exploitation

**PCAE** : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

**AAC** : Aire d'alimentation de captage

**Zones d'actions prioritaires des agences de l'eau** : Zones à enjeu eau, zones du programme de maintien de l'agriculture, zones humides et à dominante humide, AAC.

## 1. Références réglementaires :

### a. Les règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution(UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement(UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, la garanties et l'utilisation de l'euro.
- Le règlement délégué (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant les modalités d'application du règlement(UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, la garantie et la transparence.
- Le règlement (UE) n°2017/2393 du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant , notamment, le (s) règlements (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dit règlement « Omnibus », nécessite de modifier les délais qui s'appliquent aux Jeunes Agriculteurs.

b. Les textes nationaux :

- Le code général des collectivités territoriales,
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, D.113-13 à D.113-17, D.343-4 à D.343-18, D.621-25 à D.621-29,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 8 mars et ses versions ultérieures, pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

c. Les textes régionaux :

- Le Programme de Développement Rural de la Picardie approuvé par la Commission Européenne le 24 novembre 2015 et ses versions ultérieures;
- l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 6 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ;
- la délibération du Conseil général de l'Aisne en date du 11 février 2014, approuvant la poursuite de l'intervention du Département dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et votant une Autorisation de Programme de 1 000 000 € sur la période 2014-2020 ;
- la délibération du Conseil départemental en date du 29 juin 2015, adoptant les modalités d'intervention du Département de l'Aisne au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles 2014-2020 ;
- la délibération 16.6.22 du 23 juin 2016 du Conseil départemental de la Somme relatif à la mise en œuvre des aides en faveur des entreprises des filières agricoles et halieutiques ;
- la délibération n° CA 18-34 du 20 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Agence soumis pour avis au comité de bassin du 9 octobre 2018, portant approbation de la révision du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2019-2024) ;
- la délibération n° CA 18-41 du 20 novembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2019-2024) ;
- 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et délibération 18-A-036 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence

- Délibération 18-A-046 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 5 octobre 2018 relative à la lutte contre les pollutions diffuses ;
- la délibération 17-A-006 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses ;
- La convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de la Région Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSiGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 4 décembre 2015 ;
- La convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSiGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 26 janvier 2016 ;
- La convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSiGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 8 mars 2016 ;
- La convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de l'Aisne et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSiGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie du 25 Avril 2016 ;
- La convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de la Somme et de leur co-financement FEADER pour les mesures HSiGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Picardie ;
- l'avis du Comité régional de suivi du 14 12 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- la délibération du Conseil régional du 13 et 14 décembre 2018 approuvant le présent appel à projet ;

## 2. Introduction :

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDR), qui prévoit deux sous-mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles : « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer **la performance globale** et la durabilité de l'exploitation agricole », sous-mesure 4.1 et « soutien à l'investissement non productif lié à la **réalisation d'objectifs environnementaux** », sous-mesure 4.4, toutes deux mises en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour les trois territoires « Picardie » et pour 2019 les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissements dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositifs du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Région Hauts-de-France, Département de l'Aisne, Département de la Somme, Agence de l'eau Artois Picardie, Agence de l'eau Seine Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilités définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Les dispositifs se présentent sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra impérativement présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. **Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude. Il est vivement conseillé de déposer son dossier en début de période d'appel à projets afin que les services instructeurs puissent vérifier la complétude et demander les compléments.** Votre service instructeur se tient à votre disposition, n'hésitez pas à le contacter.

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, auprès de la Direction Départementale des Territoires du siège de l'exploitation.

## 3. Objectifs et types de projets retenus :

Un porteur de projet peut déposer simultanément des dossiers pour plusieurs catégories d'opérations. Il peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

Chaque projet d'investissement peut être conforté par un diagnostic préalable qui visera à bien cibler les investissements les plus pertinents et les évolutions de pratiques induites. Ces diagnostics sont éligibles dans le cadre de chaque type d'opérations, au titre des frais généraux.

#### **4. Eligibilité des demandeurs :**

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, pour des investissements implantés dans l'un de ces départements ou qui bénéficient au territoire Picard (sous réserve de l'avis favorable du comité de suivi des fonds européens).

Les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés de 18 ans au moins.

##### Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole (sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, etc.) dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ;
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole, les associations sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM

##### Les groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales ;
- Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.
- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) portant un projet reconnu, groupes 30 000 et dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

Les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (voir chapitre 12).

Les demandeurs doivent être à jour de leurs obligations sociales.

Toutes les filières agricoles au sens de la réglementation européenne sont éligibles.

**Les agriculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande dans la limite du plafond de la programmation (voir chapitre 9), sous réserve d'avoir déposé une demande de solde pour l'ensemble des projets antérieurs.**

##### **Ne sont pas éligibles :**

- les indivisions,
- les copropriétés,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les sociétés en participation et les sociétés de fait.

## 5. Eligibilité de la demande :

- a. Les conditions spécifiques aux Types d'Opérations de la sous-mesure 4.1 (TO 4.1.a et TO 4.1.b)

Les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles.

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, **le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation.** Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Pour justifier de l'amélioration de la performance économique, il sera demandé de fournir un PE ou PDE ou le dossier de financement présenté aux établissements bancaires ou une étude économique pluriannuelle ou toute autre pièce probante.

Pour justifier de l'amélioration de la performance environnementale il est demandé a minima d'évaluer l'impact de l'investissement quantitativement (nombre de passage de pulvérisateur, introduction de x cultures supplémentaires etc...) et qualitativement. Les études, publications ou références technico-économiques fournies avec le dossier seront appréciées.

**Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible.**

- b. Les conditions communes à toutes les sous-mesures de l'appel à projets :

Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'urbanisme et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent.

Les projets répondant à une obligation de réglementation ne sont pas éligibles, à l'exception des projets déposés par les JA dans les 24 mois qui suivent leur installation et pour tous les autres bénéficiaires dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation (articles 17.5 et 17.6 du règlement UE n°1305/2013).

Le demandeur doit avoir, néanmoins, déposé auprès de la DDTM de la Somme une demande de dérogation de report du délai de mise aux normes au 01/10/2019 avant le 01/10/2018.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.



c. Conditions d'interventions des financeurs agences de l'eau :

Les projets sont éligibles à un financement par l'Agence de l'eau Artois-Picardie si l'agriculteur exploite une parcelle ou si son siège d'exploitation se trouve dans le bassin Artois Picardie.

Les projets d'investissements matériels sont éligibles à un financement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie si l'agriculteur exploite une parcelle dans le bassin Seine-Normandie, les investissements en équipements fixes sont éligibles si le lieu de leur implantation est situé dans le bassin Seine-Normandie. Les projets de séchage en grange sont éligibles sur tout le bassin de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## 6. Investissements éligibles :

a. Points importants :

*i. Démarrage des travaux :*

A l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, **il est interdit de commencer les travaux ou même passer commande de travaux ou de matériels (ex : devis signés, versement d'arrhes, ...)**, avant la date de réception de la demande de subvention, celle-ci ne constituant en rien une décision d'attribution d'aide. Les demandeurs ne sont pas autorisés à démarrer leurs travaux avant autorisation de commencement de travaux accordée par le service instructeur.

*ii. Dimensionnement des capacités de stockage des effluents :*

**Si le demandeur a déposé auprès de la DDT(M) de son département une déclaration d'engagement** dans le projet d'accroissement des capacités de stockage, il est rappelé que pour bénéficier d'une aide au titre du Programme du Développement Rural, **les normes réglementaires sont requises** pour les zones vulnérables historiques et celles définies en 2012.

*iii. Conditions d'éligibilité des aires de lavage :*

Une aire de lavage n'est éligible que si le demandeur peut prouver qu'elle sera équipée d'un phytobac. La surface de béton éligible est limitée à 120m<sup>2</sup>.

*iv. Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :*

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 3 000 € HT: **nécessité de présenter un devis,**
- Pour les natures de dépenses comprises entre 3 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : faucheuse, roundballer, travaux d'électricité...). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher + 15%, nature de dépense par nature de dépense. Le bénéficiaire devra également justifier son choix.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- rédigé en langue française
- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- devis daté de moins d'un an.

Pour être comparables les devis devront mentionner les coûts unitaires et les quantités.

b. Liste des investissements :

La liste exhaustive des investissements éligibles au présent appel à projets est publiée sur la page dédiée au PCAE : <http://www.europe-en-hautsdefrance.eu/Le-plan-de-competitivite-et-d-adaptation-des-exploitation-agricoles-PCAE>

c. Diagnostics obligatoires :

**L'éligibilité de certains investissements est conditionnée par la réalisation d'une étude.**

Les investissements de mise aux normes et les projets portant sur l'augmentation des effectifs animaux doivent être **précédés d'un DEXEL ou d'une étude de type DEXEL.**

La construction d'un bâtiment en bois en essences feuillues locales doit faire l'objet d'une demande d'expertise auprès de l'interprofession Nord-Picardie-Bois.

Les investissements d'amélioration de la performance énergétiques et de construction ou extension de bâtiment doivent être précédés d'un **diagnostic énergétique**, pour les investissements au-delà de 10 000 €.

d. Cas des investissements non listés

Tout autre équipement ou matériel non listé est considéré comme non éligible.

e. Investissements inéligibles

*i. Bâtiments (construction, acquisition, aménagements ou améliorations) (dépenses inéligibles)*

- Les investissements concernant les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (à l'exception des conditions prévues aux points 5 et 6 de l'art. 17 du règlement (UE) n°1305/2013
- Les bâtiments ou les équipements d'occasion
- L'achat de bâtiments existants
- Les locaux commerciaux
- les bâtiments de stockage de paille et de stockage de matériel (hors bâtiment CUMA).
- Les citernes et puits
- Les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

*ii. Achats de matériels et équipements agricoles (dépenses inéligibles)*

- Les investissements de simple remplacement : le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 % (la charge de la preuve est laissée au demandeur) ou bien le matériel présent sur l'exploitation est totalement amorti au niveau comptable à la clôture du dernier exercice (Attestation comptable à l'appui).

- Les matériels et équipements d'occasion
- l'achat de véhicules
- le matériel roulant automoteur, à l'exception du matériel de récolte pour la filière lin
- les investissements de production d'électricité renouvelable (sauf en site isolé, non raccordé au réseau)
- la méthanisation (d'autres dispositifs existent)
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

*iii. Les aménagements agricoles (dépenses inéligibles)*

- Le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles
- zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), les travaux d'embellissement, les enseignes
- Les investissements de simple remplacement et les achats de matériels d'occasion
- Entretien des mares et des haies.

*iv. Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique (dépenses inéligibles)*

- Frais de notaire
- Frais de prêts bancaires.

*v. Autres investissements inéligibles (dépenses inéligibles)*

- L'achat de droit de production ou de droit au paiement
- L'achat de plantes annuelles
- L'achat de foncier
- L'achat d'animaux
- Les coûts de travaux de drainage.

*vi. Les dépenses inéligibles*

- la taxe sur la valeur ajoutée.
- L'auto construction (main d'œuvre de l'exploitation)
- Les contributions en nature.

**L'ensemble des investissements sont financés nets de revente. Seule la soufte est finançable.**

## **7. Dispositions financières :**

Le montant global de l'enveloppe mobilisée dans le cadre de cet appel à projets pour l'ensemble des opérations proposées se répartit comme suit :

Enveloppes indicatives 2019 pré-affectées par financeur et par opération

Financeur	Enveloppe	Opérations financées
Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	5 000 000 €	4.1.a, 4.1.b et 4.4
La Région Hauts-de-France	2 000 000 €	4.1.b et 4.4
Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	700 000 €	4.1.a, 4.1.b et 4.4
L'Agence de l'Eau Seine Normandie	500 000 €	4.1.a, 4.1.b et 4.4
L'Agence de l'Eau Artois Picardie	2 000 000 €	4.1.a, 4.1.b et 4.4
Département de l'Aisne	200 000 €	4.1.b et 4.4
Département de la Somme	280 000 €	4.1.b et et 4.4
<b>TOTAL</b>	<b>10 680 000 €</b>	

80 % des crédits de l'Etat sont priorités sur l'opération 4.1.b, 90% des enveloppes des Agences de l'eau sont priorités sur l'opération 4.1.a.

## **8. Critères de sélection des projets et modalités d'interventions pour chacun des types d'opérations :**

### a. Dispositions communes sur la sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles :

- Les projets collectifs (c'est-à-dire les projets portés par des CUMA ou des GIEE, des GO et groupes 30 000). Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus d'un tiers de l'enveloppe affectée à chacun des types d'opérations de cet appel à projets, excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée. Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs, les dossiers de CUMA seront prioritaires et classés en fonction de leur niveau d'intégration (critère : « en cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente) puis par ordre de priorité décroissante les dossiers de GO de PEI puis de GIEE et de groupes 30 000.
- Les projets individuels seront sélectionnés au travers de grilles de sélection spécifiques à chacun des types d'opérations de l'appel à projets.

Les dossiers individuels recevables seront notés selon les grilles et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés. Le seuil de sélection est différent en fonction du type d'opération considéré, pour le présent appel à projets.

Les dossiers sélectionnés seront priorités en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir recalés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffres d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles pour la mesure.

Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants JA ou nouvel installé auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d'un JA ou d'un NI.

Les critères faisant référence à un seuil de Produit Brut seront calculés à partir du dernier exercice comptable clôturé de 12 mois.

Pour les JA ou les NI ayant réalisé un PE, le Produit Brut considéré sera celui déterminé en année 4 du PE.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés ; toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets **sous réserve de non commencement des opérations.**

### b. Dispositions communes sur les plafonds et planchers pour les TO 4.1.a et 4.1.b de la sous mesure 4.1

**Sur la période de la programmation, le montant maximum des dépenses éligibles est de 300 000 € HT pour la sous-mesure 4.1 pour les dossiers individuels et de 500 000 € pour les dossiers CUMA et JA. Lorsque le jeune agriculteur s'installe en société ce plafond est calculé en tenant compte du prorata des parts qu'il détient dans ladite société.**

**Ce plafond peut être atteint suite à la réponse à un seul appel à projets ou suite à la réponse à plusieurs appels à projets entre 2014 et 2020.**

**Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 3 000€.**

**Pour l'ensemble du dispositif, et dans le cas des GAEC les seuils et plafonds du dispositif s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de deux. En cas de mobilisation exclusive de crédits de l'Etat en tant que financeur national sur un dossier, le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.**

Frais généraux, dépenses immatérielles et audits énergétiques sont plafonnés à 15% du projet dont :

- 1 500 € HT des dépenses pour les études de conception, maîtrise d'œuvre, audits énergétiques (PPE) ;
- 500 € HT par diagnostic pour les DEXEL (avant et après projet), DACT et DGSE ;
- 1 000 € HT des dépenses par diagnostic pour les diagnostics « énergétique et environnemental ».

c. Grille de sélection et conditions d'intervention du type d'opération 4.1.a Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques :

i. Grille de sélection :

Principe de sélection PDR	Critères de sélection	Modulation	/ note maximum	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
Présence d'un Jeune Agriculteur ou d'une personne installée depuis moins de 5 ans et inf à 40 ans	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural) dont une partie du projet concerne à la mise aux normes de ses bâtiments d'élevage	60 points	60 points	CJA+PE ou RJA+PE+ avenant PE si nécessaire
	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural)	50 points		CJA ou RJA
	Nouvellement installé (affiliation MSA de moins de 5 ans)	30 points		attestation de la MSA
Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre de cette sous-mesure	le Demandeur n'a pas déjà bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles	50 points	50 points	vérification dans OSIRIS
Tout ou partie de la production en Agriculture Biologique (AB)	Exploitation en agriculture biologique partiellement ou totalement en conversion ou en maintien.	50 points	50 points	attestation de l'organisme certificateur
Engagement dans une démarche agroenvironnementale (souscription de MAEC, membre d'un GIEE), une démarche de qualité (SIQO, marque "terroirs de Picardie"), de vente directe	Le projet concerne une production de la marque "terroirs des Hauts-de-France » ou une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP	5 points	115 points	attestation de "terroir de Picardie » ou de l'organisme certificateur
	Exploitation proposant des produits sous A.O.C., IGP, STG, label rouge ou A.O.P (Maroilles, Prés salés, Champagne)	15 points		Certificat du SIQO considéré
	Le projet répond aux objectifs du groupe d'amélioration environnementale des pratiques agricoles auquel il appartient (réseau DEPHY, GIEE, groupes 30 000, groupe lauréat d'un Appel à Projets Agences de l'Eau), ou l'exploitation dispose d'un contrat MAE	50 points		Attestation de la part du GIEE, du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'agence de l'eau / Contrat MAE ou engagement à signer un contrat
	De 10 à 20% du Produit Brut du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court.	15 points		attestation comptable
	Plus de 20% du Produit Brut du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court.	40 points		
Projet concernant l'élevage et/ou favorisant l'utilisation de l'herbe	Exploitation du porteur de projet avec + de 30% de la S.A.U. en herbe (P.P. ou P.T.)	20 points	50 points	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Présence d'un atelier d'élevage sur l'exploitation	30 points		voir formulaire
Nature et localisation des investissements au regard de l'enjeu du territoire (par exemple zone à enjeu du XIème programme des agences de l'eau, zones vulnérables (ZV) au titre de la directive Nitrates, Bas-champs, zones inondables, priorités en cours de définition dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE))	Plus de 50% des coûts éligibles du projet sont liés à l'amélioration de la conduite de parcelles en zone de Bas-Champs ou à la construction de bâtiment en Zone Inondable ou dans les Bas-Champs	30 points	200 points	plan localisant les zones couvertes par le projet
	Projet relatif à des investissements liés à la protection de la ressource en eau et/ou l'environnement et situé en Zone d'Action Prioritaires des agences de l'eau	80 points		mise en évidence de la zone couverte par le projet
	Projet concernant des investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole	40 points		Diagnostic de performance énergétique
	Projet relatif à des investissements liés à la M.A.N. dans les nouvelles zones vulnérables	50 points		DeXel

Le seuil de sélection est fixé à 80 points. La note maximale atteignable est 525 points.

ii. *Modalités d'intervention :*

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

1. Le taux :

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 40% minimum-

Des majorations sont possibles pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80 %.

Trois majorations non cumulables entre elles sont possibles:

- Investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique : majoration de 20 %
- Investissement collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles ou par un agriculteur, membre d'un GIEE ou d'un groupe 30 000, dont l'investissement est directement lié aux objectifs du projet collectif du GIEE ou du groupe 30 000) : majoration de 20 %
- Investissement lié à une MAEC déposée : majoration de 20 %

Une quatrième majoration cumulable avec une autre majoration est possible :

- Projet porté par un Jeune Agriculteur majoration de 20 %
  - les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans. Leur CJA leur sera demandé.
  - Les jeunes agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT, dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projet et qui dispose de son RJA au plus tard 15 jours avant la date du comité unique de programmation. Il devra disposer de son CJA au moment de la demande de paiement de solde de la subvention PCAE.

Lorsqu'un Jeune Agriculteur est membre d'une forme sociétaire la majoration de 20% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

2. Plancher et plafonds :

Pour le présent appel à projets, des plafonds en fonction de la sous-opération à laquelle appartient l'investissement sont fixés à :

- 40 000 € HT des dépenses pour les projets liés à la protection de l'eau, de l'environnement dans les filières végétales ;
- 40 000 € HT des dépenses pour les investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- 100 000 € HT pour les investissements liés à la mise aux normes des exploitations agricoles.

Certains postes de dépenses à l'intérieur des précédents enjeux présentent des plafonds spécifiques :

- Les kits environnement pour les pulvérisateurs d'occasion : 3 000€
- Les équipements du pulvérisateur : 15 000 €

- 50% du montant global du devis pour un pulvérisateur pour productions arboricoles et viticoles
- Les déchaumeurs : 50% du montant global du devis

d. Grille de sélection et conditions d'intervention du type d'opération 4.1.b Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité :

i. Grille de sélection :

Principe de sélection PDR	Critères de sélection	Modulation/	/ note maximum	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
Présence d'un Jeune Agriculteur ou d'une personne installée depuis moins de 5 ans	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural)	50 points	60 points	CJA ou RJA
	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural) dont une partie du projet concerne à la mise aux normes de ses bâtiments d'élevage	60 points		CJA ou RJA et Plan d'entreprise (PE)
	Nouvellement installé (affiliation MSA de moins de 5 ans)	30 points		attestation de la MSA
Demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre de cette sous-mesure	le Demandeur n'a pas déjà bénéficié d'une aide pour un projet de construction de bâtiment au cours des trois années civiles précédant le dépôt de la demande	50 points	50 points	vérification dans OSIRIS
Tout ou partie de la production en Agriculture Biologique (AB)	Exploitation en agriculture biologique partiellement ou totalement en conversion ou en maintien.	50 points	50 points	attestation de l'organisme certificateur
Engagement dans une démarche agroenvironnementale (souscription de MAEC, membre d'un GIEE), une démarche de qualité (SIQO, marque "terroirs de Picardie"), de vente directe	Le projet concerne une production de la marque "terroirs de Picardie" ou une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP	5 points	85 points	attestation de "terroir de Picardie" ou de l'organisme certificateur
	Exploitation proposant des produits sous A.O.C., IGP, STG, label rouge ou A.O.P (Maroilles, Prés salés, Champagne)	15 points		Certificat du SIQO considéré
	De 10 à 20 % du chiffre d'affaires du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court	15 points		attestation comptable
	Plus de 20% du Chiffre d'Affaires du dernier exercice de l'exploitation est réalisé en vente directe ou en circuit court.	40 points		attestation comptable
	L'exploitation dispose d'un contrat MAE en cours.	25 points		Contrat MAE
Projet concernant l'élevage, favorisant l'utilisation de l'herbe	Exploitation du porteur de projet avec + de 30% de la S.A.U. en herbe (P.P. ou P.T.)	30 points	120 points	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Projet concernant l'atelier élevage dans une exploitation où l'atelier élevage représente + de 50% du Produit Brut.	30 points		attestation comptable
	Projet améliorant le stockage de fourrages produits sur la ferme	30 points		
	Projet permettant la création d'un atelier d'élevage	30 points		attestation comptable
Nature et localisation des investissements au regard de l'enjeu du territoire (par exemple	Investissement spécifiquement lié à une activité dans les filières structurantes	30 points	80 points	



zone à enjeu du XIème programme des agences de l'eau, zones vulnérables (ZV) au titre de la directive Nitrates, Bas-champs, zones inondables, priorités en cours de définition dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE))	Plus de 50% des coûts éligibles du projet sont liés à l'amélioration de la conduite de parcelles en zone de Bas-Champs ou à la construction de bâtiment en Zone Inondable ou dans les Bas-Champs	30 points	plan localisant les zones couvertes par le projet
	au moins un investissement lié à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole	20 points	Diagnostic de performance énergétique selon type d'investissement
	Projet relatif à des investissements liés à la modernisation simultanément à la M.A.N. dans les nouvelles zones vulnérables	20 points	DeXel

Le seuil de sélection est fixé à 120 points. La note maximale atteignable est 445 points.

*ii. Modalités d'intervention :*

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

**1. Le taux :**

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de 30% minimum-

Des majorations sont possibles pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 60 %.

Deux majorations non cumulables entre elles sont possibles pour atteindre le maximum de 40% de taux d'aide publique sur les dépenses éligibles retenues :

- Projet concernant l'élevage : majoration de 10 %
- Projet situé en zone inondable : majoration de 10 %.

Trois majorations non cumulables entre elles sont possibles :

- Investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique : majoration de 10 %
- Investissement collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles ou par un agriculteur, membre d'un GIEE ou d'un groupe 30 000, dont l'investissement est directement lié aux objectifs du projet collectif du GIEE ou du groupe 30 000) : majoration de 10 %
- Investissement lié à une MAEC déposée : majoration de 10 %.

Une sixième majoration cumulable avec une autre majoration est possible :

- Projet porté par un Jeune Agriculteur majoration de 10 %.
  - les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans. Leur CJA leur sera demandé.
  - Les jeunes agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT, dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projet et qui dispose de son RJA au plus tard 15 jours avant la date du comité unique de programmation. Il devra disposer de son CJA au moment de la demande de paiement de solde de la subvention PCAE.

Lorsqu'un Jeune Agriculteur est membre d'une forme sociétaire la majoration de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

## 2. Plancher et plafonds :

Pour le présent appel à projets, des plafonds en fonction de la sous-opération à laquelle appartient l'investissement sont fixés à :

- 100 000 € HT des dépenses pour les projets de bâtiment CUMA ;
- 125 000 € HT des dépenses pour les projets d'élevage (bâtiments) 150 000€ HT si la construction met en œuvre des essences feuillues locales (bardage ou ossature) ;
- 50 000 € HT des dépenses pour l'amélioration de la compétitivité économique pour les filières structurantes avec un enjeu de pérennité (lin, pommes de terre féculée, maraîchage ...) excepté pour les CUMA (100 000 € HT) ;
- 30 000 € HT des dépenses pour les projets liés à l'amélioration des conditions de travail ;
- 30 000 € HT des dépenses pour les projets liés à la production de l'herbe exceptée pour les CUMA (60 000 € HT).
- 40 000 € HT des dépenses pour les investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un projet global de modernisation.

Certains postes de dépenses à l'intérieur des précédents enjeux présentent des plafonds spécifiques :

- Les mélangeuses : 20 000 €
- Les plateaux : 6 500€
- Les presses : 22 000€

### e. Grille de sélection et conditions d'intervention du type d'opération 4.4 Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux

#### i. Grille de sélection :

TO ouvert	Principe de sélection PDR	Critères de sélection	Modulation/niveau d'appréciation
04.04 Investissements non-productifs	Le projet est porté par un jeune agriculteur	Jeune Agriculteur (au sens du Code Rural)	50 points
		Nouvellement installé (affiliation MSA de moins de 5 ans)	30 points
	le lien avec une démarche intégrée au niveau de l'exploitation ou du territoire (agriculture biologique, agro-écologie, GIEE, SRCE)	Exploitation en agriculture biologique partiellement ou totalement en conversion ou en maintien. Critère vérifié à la première demande de paiement.	40 points
		Le projet répond aux objectifs du groupe d'amélioration environnementale des pratiques agricoles auquel il appartient (réseau DEPHY, GIEE, groupe lauréat d'un Appel à Projets Agences de l'Eau),	35 points
		L'exploitation dispose d'un contrat MAEC en cours. Critère vérifié à la première demande de paiement	35 points
	Le lien entre l'investissement et la souscription d'une MAEC	L'investissement est en lien avec une MAEC déjà souscrite ou en cours de souscription par le demandeur	70 points
	Le lien entre l'investissement et les enjeux du territoire	Plus de 50% des coûts éligibles du projet sont liés à l'amélioration de la conduite de parcelles en zone de Bas-Champs ou en zone inondable	30 points
	La participation à l'amélioration de la qualité de la masse d'eau	Projet relatif à des investissements liés à la protection de la ressource en eau et/ou l'environnement avec un bonus de 15 points si le projet est situé en Zone d'Action Prioritaire,	65 points (80 points si projet en ZAP)
	La prévention de l'érosion des sols et des coulées de boues	Projet relatif à des investissements liés à la réduction des risques érosifs	65 points
	La diversité des espèces plantées quand l'investissement est une haie	2 essences : 20 points 5 essences et plus : 80 points Entre les deux : interpolation linéaire	80 points
la démarche collective du projet (y compris projet issu de travaux d'un Groupe Opérationnel (GO) dans le cadre du PEI	Projet d'investissement porté par une CUMA, un GIEE ou une coopérative	45 points	
	Le porteur de projet est membre d'un GIEE	35 points	

Le seuil de sélection est fixé à 80 points. La note maximale atteignable est 485 points.

*ii. Modalités d'intervention :*

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

1. Le taux :

Le taux de l'aide est de 80 %.

2. Plancher et plafonds :

Le plancher d'intervention est fixé à 3 000 € de dépenses éligibles. Il n'y a pas de plafond concernant l'aide attribuée au titre de la sous-mesure 4.4.

## **9. Rappel des engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à respecter les obligations de publicité européenne des aides ;
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement ;
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- à souscrire à des engagements sur une durée de cinq années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des cinq ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

## **10. Points de contrôle du respect des normes minimales**

Pour bénéficier des aides aux investissements, le demandeur doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. Le bénéficiaire doit conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- Montant total éligible de l'opération ;
- Respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- Respect du calendrier ;
- Existence des décisions des co-financeurs et des encaissements ;
- Respect du plan de financement conventionné ;
- Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- Vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

### **11. Versement de l'aide :**

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard **dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération**, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

Les décisions d'attribution des aides FEADER seront prises par le Président du Conseil en application de la délibération n°20171927 précitée.

### **12. Contrôles :**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

**ATTENTION :** Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

### **13. Sanctions en cas d'anomalie**

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n°1974/2006 modifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements fixés à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2009 relatif

au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

#### **14. Cession**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

#### **15. Dates et lieux de dépôts des dossiers**

Le présent cahier des charges concerne l'appel à projets pour l'année 2019.

La date de début de l'appel à projets est **le 4 janvier 2019**.

La date limite de dépôt des dossiers, de cet appel à projets est fixée au **4 avril 2019, au plus tard. Le dossier devra être complet à la date de clôture de l'Appel à projets aucune relance ne sera faite par le Service Instructeur.**

Les dossiers sont déposés au guichet unique : la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe, ci-après désignés GUSI.

Ci-dessous, les coordonnées des DDT(M) :

<b>DDT de l'Aisne</b>	<b>DDT de l'Oise</b>	<b>DDTM de la Somme</b>
Service agriculture 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex 03 23 24 64 00 <a href="http://www.aisne.gouv.fr">www.aisne.gouv.fr</a>	Service économie agricole 1 avenue Victor Hugo BP 20317 60021 BEAUVAIS Cedex 03 60 36 52 03 <a href="http://www.oise.gouv.fr">www.oise.gouv.fr</a>	Service économie agricole 1 boulevard du port 80026 AMIENS Cedex 1 03 22 97 23 00 <a href="http://www.somme.gouv.fr">www.somme.gouv.fr</a>

**Annexe 1.1 : Liste des essences éligibles pour mesure 4.4 en 2018**

<b>Essences arborescentes</b>	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne blanc et aulne à feuille en cœur	<i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Marronnier	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Noyer hybride	
Orme Lutèce	<i>Ulmus lutece</i>
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Les fruitiers greffés (et notamment pommiers)	
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
<b>Essences arbustives complémentaires (intérêt comme bourrage et pour la biodiversité)</b>	
Aubépine florifère	<i>Crataegus florifera</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

**Annexe 1.2 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.4 en 2019**

<b>Implantation de haies et dispositifs végétalisés</b>	Implantation de dispositifs végétalisés (haies, ripisylves, éléments arborés....) : matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée, Matériel spécifique lié à l'implantation de haies et éléments arborés (hors entretien)
<b>Insertion paysagère d'un bâtiment existant</b>	Insertion paysagère
<b>Aménagements anti-érosifs de terres arables</b>	fascines, talus, noues
<b>Déplacement de forages</b>	Déplacement de forages
<b>Ouvrages et matériels en lien avec des milieux spécifiques</b>	Aménagements des exutoires de drains et de zones tampons
	Matériels liés à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques (chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide),
<b>Création et restauration de mares naturelles</b>	Sans béton
<b>Mise en défense de Zones Sensibles</b>	Achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place



**Annexe 2.1 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.a sous opération « optimisation de la performance environnementale (plafond 40 000€)**

Poste de dépense	Nature de dépense	description exhaustive du poste si nécessaire
<b>Lutte contre l'érosion</b>	Matériel pour cultures buttéées	<u>pour grandes cultures</u> : Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau,
	Matériel permettant de réduire partiellement le travail du sol	<u>pour grandes cultures, horticulture et maraîchage</u> : 1. Matériel permettant de pratiquer le strip-till (matériel de travail sur rang) soit en combiné avec le semis soit en décomposé
<b>Matériel spécifique pour l'implantation de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique.</b>	couvrir le sol par un enherbement	<u>pour viticulture</u> : 1. Semoir direct pour implantation d'un couvert végétal 2. Matériels d'épamprage mécanique à lanières, fils ou cocons 3. Effeuilleuse <u>pour horticulture, maraîchage, grandes cultures et zones de compensation écologiques</u> : 3. Semoir direct pour implantation de couvert ou sous couvert végétal avec double trémie
<b>Matériel spécifique pour l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique.</b>	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	<u>pour viticulture</u> : 1. Matériel de tonte intercep : Satellites 2 têtes droite et gauche sur bâti intercep à lames avec centrale hydraulique. <u>pour viticulture, arboriculture</u> : 2. Gyrobroyeur porté interligne 3. Tondeuse portée avec satellite
	Matériel de destruction des couverts en place	<u>pour grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraichage et horticulture</u> : 1. outil de destruction des couverts végétaux de type engrais vert de type rouleaux destructeurs (ex : Rolofaca, rollkrop...) et matériel de roulage du couvert. <u>pour grandes cultures</u> : 2. scalpeurs à dents de type TREFFLER ou ECOMULCH glyphomulch 3. Broyeurs tractés
<b>Equipement pour une optimisation de la fertilisation organique les épandeurs de fumiers doivent répondre à la norme NF EN 13080, Les épandeurs de lisiers doivent répondre à la norme NF EN 13046</b>	Matériels de compostage des effluents	<u>pour polyculture élevage</u> : 1. Composteur et retourneur de fumier <u>pour maraichage et horticulture</u> : 2. retourneurs d'andain (compostage des matières organiques) 3. Epandeur de compost
	Pesée embarquée des engrais organiques	<u>pour polyculture-élevage</u> : 1. Le surcoût de la pesée sur fourche 2. Option de pesée embarquée des effluents d'élevage avec option DPA pour épandeur à fumier 3. Option pompe doseuse DPA avec débitmètre électromagnétique pour tonne à lisier
	Matériels et équipement pour localiser la fertilisation	Équipements des tonnes à lisier pour enfouissement des effluents liquides ou épandages au plus près du sol : enfouisseur à dents, enfouisseur à disques, sabots, rampe à pendillards, ...
<b>Equipement pour une optimisation de la fertilisation minérale, les</b>	Pesée embarquée des engrais minéraux,	<u>pour grandes cultures, viticulture</u> : 1. Equipements sur distributeur d'engrais associant la pesée, le DPAE et l'ajustement des largeurs d'épandage en relation avec la modulation intra parcellaire (kit de bordure, GPS)

<b>épandeurs d'engrais minéraux centrifuges doivent répondre à la norme NF EN 13739 et les épandeurs d'engrais minéraux centrifuges doivent répondre à la norme NF EN 13740</b>	Matériels et équipement pour localiser la fertilisation	<u>pour maraîchage et horticulture</u> : 1.Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité <u>pour grandes cultures</u> : 2.Localisateurs d'engrais et enfouissement de l'engrais : trémie+ tête de distribution+enfouisseur pour bineuse, semoir spécifique ou sur planche, strip-till
<b>Equipement permettant une solution alternative à la fertilisation minérale</b>	Semoir spécifique (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place	<u>pour grandes cultures</u> :1. Semoir pneumatique spécifique à adapter sur un autre outil de travail du sol ou sur bineuse pour implantation d'une culture (trémie+distributeur+descentes+éclateurs) 2. Semoir semis direct simple trémie sans travail du sol
<b>réduction de l'utilisation de l'eau</b>	utilisation efficiente de l'eau	toutes filières : 1. Système de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue de la récupération et de leur utilisation
	Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, Système de régulation électronique pour l'irrigation, Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées,	<u>pour grandes cultures, horticulture et maraîchage</u> : 1. vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales avec capteurs d'humidité ou connectée à une station météo 2. système brise-jets sur équipements existant éventuellement programmable 3. Sondes tensiométriques et logiciel de pilotage de l'irrigation pour arboriculture, maraîchage et horticulture : 4. Systèmes de goutte à goutte pérenne 5. gaines pour les systèmes de goutte à goutte 6. Machine de lavage économe en eau
<b>Utilisation efficiente de l'eau</b>	Equipement de pilotage des besoins et apports en eau	<u>toutes filières</u> : Station météorologique, thermo – hygromètre, anémomètre, Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives), Sondes tensio-métriques en automatique
<b>Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires</b>	Liste des dispositifs de traitement éligibles publiée par le ministère en charge de l'écologie	

<b>Kit environnement sur pulvérisateur plafond 3 000€, Le pulvérisateur doit répondre à la norme NF EN 12761</b>	Equipements du "kit environnement" éligibles sur la base d'un devis pour un pulvérisateur existant plafond de 3.000€	<u>toutes filières</u> : 1. Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves 2. buses anti-dérive (conformes à note DGAL/SDQP/N2009-8532 du 18/05/2010), 3. rampes équipées de systèmes anti-goutte 4. cuve de rinçage
<b>Déchaumeur avec récupérateur de menue-paille, plafond 50% du montant éligible</b>		
<b>Matériel spécifique du pulvérisateur, plafond : 15 000€ ou 50% du devis global pour les pulvérisateurs viticoles et arboricoles, Le pulvérisateur doit répondre à la norme NF EN 12761</b>	Le pulvérisateur doit répondre à la norme NF EN 12761	pour toutes filières : 1. Système d'autoguidage : par satellites GPS avec correction gratuite ou payante ou RTK seule l'installation du guidage automatique sur tracteur est finançable (pas de financement du réseau) 2. coupure de tronçon couplée à un GPS pour son activation 3. kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves 4. Automatisation "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuves 5. Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes 6. Distributeurs de produits anti-limace double nappe avec DPAE 7. Kit de lavage extérieur embarqué pour le lavage au champ du pulvérisateur 8. Barre d'assistance au guidage et arpentage par correction GPS pour viticulture : 8. Equipement permettant le traitement face par face 9. Panneaux récupérateurs de bouillie 10. Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang
<b>utiliser des techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires</b>	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique :	<u>pour maraîchage, horticulture et arboriculture</u> : 1. filets tissés anti-insectes, filets insects proof, <u>pour arboriculture</u> : 2. Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...)
	Outils de désherbage mécanique et Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	pour viticulture : 1. Matériel de désherbage mécanique inter-rangs (outils à dents et à disques, intercep rotatif ou à lame pivotante). pour grandes cultures, maraîchage et horticulture : 1. Houe rotative 2. Herse étrille 3. Bineuse à dents interrangs et bineuse interrangs. Options finançables : - pour les bineuses de précision : dents souples de herse étrilles, moulinets à doigts métal ou plastique, brosses en polypropylène, pour les bineuses et désherbineuse : correction de dévers sur machine, guidage de précision (autoguidage électrique, autoguidage hydraulique, autopilotage par capteurs optiques, autopilotage par une caméra pour quatre rangs au maximum) 4. Broyeurs de fanes de pommes-de-terre 5. bed weeder 6. Desherbeur thermique

	Matériels permettant de ramasser le "menue paille" à la moisson. Avec obligation de s'engager à ne pas remettre la menue paille au champ (sauf sous forme de fumier composté)	1. Récupérateur avec dépôt sur l'andain récupérateur avec caisson arrière
<b>limiter les pollutions ponctuelles liées aux effluents phytosanitaires</b>	aire de lavage	1. Aire de lavage plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation 2. Equipements de l'aire de lavage : débourbeur-décanteur, séparateur d'hydrocarbures, séparateur d'eau pluviales, système de traitement des effluents phytosanitaires (type phytobac) 3. équipements de traitements de l'eau de type aquaphyto
<b>Optimisation de l'approvisionnement en eau de l'aire de lavage</b>		1. Cuve tampon et/ou potence de remplissage du pulvérisateur 2. Volucompteur programmable 3. Réserve d'eau surélevée

**Annexe 2.2 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.a sous opération « amélioration de la performance énergétique (plafond 40 000€)**

<b>Installations de séchage de l'herbe en grange</b>	
<b>isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux</b>	Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation hors séchage en grange) à usage agricole. Dans le cas de bâtiments neufs, seuls seront pris en charge les bio-matériaux ;
<b>Chauffe-eau solaire thermique</b>	Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation agricole ;
<b>Production solaire</b>	Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectés au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)
<b>chauffage et/ou ventilation des bâtiments, productions végétales</b>	Système de régulation lié a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments, au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serres)

<b>Eclairage, VMC et Pompe à chaleur</b>	Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques ; Pompe à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude ( hors serre).
<b>Chaudière à biomasse</b>	Chaudière à biomasse d'une puissance inférieure ou égale à 100kW, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ; 50% au moins de la production de la chaudière devra être destinée à l'activité agricole ;

**Annexe 2.3 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.a sous opération « mise aux normes des exploitations agricoles conduites par des Jeunes Agriculteurs et les agriculteurs se trouvant dans une nouvelle zone vulnérable » (plafond 100 000€)**

- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- équipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs...)
- études (diagnostic simplifié, dexel...)
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- séparateur de phase ;
- préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation...), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

**Annexe 3.1 : Liste des dépenses éligibles pour la mesure 4.1.b sous-opération Bâtiment d'élevage, Plafond 125 000€ [150 000€ HT si la construction met en œuvre des essences feuillues locales (bardage ou ossature), Bâtiment de stockage, Plafond 100 000€]**

<b><u>Construction d'un nouveau bâtiment et extension d'un bâtiment existant</u></b>	Bâtiment d'élevage : terrassement et fondations lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou l'extension d'un bâtiment existant, Gros œuvre, maçonnerie et bardage lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou l'extension d'un bâtiment existant, Raccordement de proximité du bâtiment à l'eau et à l'électricité, Accessibilité au bâtiment en dehors de toute voirie, Plomberie du bâtiment, Electricité du bâtiment, Couverture et charpente. Filets brise vent, tunnel destinés au logement des animaux. Rénovation (hors rénovation à l'identique)
<b><u>Construction d'un nouveau bâtiment de stockage de matériels pour les CUMA</u></b>	Construction de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique. Rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole (rénovation et équipement, ou implantation de l'atelier uniquement) hors rénovation à l'identique
<b><u>Accessibilité au bâtiment en dehors de toute voirie, aménagements extérieurs</u></b>	quai de chargement, zone d'accès au bâtiment
<b><u>Construction de fumière, fosse, mise en place de poches lors de la construction ou de l'extension d'un bâtiment</u></b>	Fumière, Fosse enterrée ou hors-sol en béton, géomembrane Citerne souple
<b><u>Investissements limitant la production de gaz à effets de serre en élevage et limitant la dilution des effluents</u></b>	Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre, Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage), Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
<b><u>Matériels et équipements fixes à l'intérieur d'un bâtiment</u></b>	logement des animaux, tubulaires, aire de repos, logettes, tapis de sol, automatisation des logettes Equipement de biosécurité (fièvre porcine) : clôtures
<b><u>Equipements spécifiques à la production d'œufs</u></b>	local de stockage, pondoirs, calibreuse, emballeuse convoyeur, marquage, piège à lumière, brumisateur, mangeoires,
<b><u>Aménagement et amélioration des locaux de traite et de la laiterie</u></b>	locaux et leurs aménagements, matériels de traite (machines à traire, roto, robots),

**Annexe 3.2 : Liste des dépenses éligibles pour la mesure 4.1.b sous-opération « Amélioration des conditions de travail », Plafond 30 000€**

<b>Amélioration des conditions de paillage des animaux</b>	Passerelle de paillage.
	Pailleuse et pailleuse dérouleuse
<b>Amélioration des conditions de distribution de l'alimentation</b>	Robot d'alimentation, système de lavage (hydro curage), relevage d'équipement, Aménagement de couloir et parc de contention en bâtiment, aménagement de box d'isolement, aménagement d'un local technique, stockage petit matériel, Quai d'embarquement, matériel de pesée, matériel de surveillance du troupeau (caméra), aménagement du stockage pour animaux morts. Cage de contention. Cage de parage.
	Barrière d'auge, table d'alimentation, couverture d'auge, tapis d'alimentation, Râtelier, DAL, système de distribution aux veaux, Système de distribution des concentrés. Cellule de stockage des concentrés, systèmes de pesées, machine à soupe, pompes à eau
	Matériel de distribution mécanique d'alimentation : godet dessileur, godet hacheur distributeur, dessileuse distributrice, dérouleuse, pince à enrubannage, pince à foin. Repousse fourrage. Taxi lait.
<b>mélangeuse, plafond 20 000€</b>	
<b>Equipements pour l'amélioration des conditions de travail en production ovine</b>	Investissements spécifique ovins, distribution automatisée, louve, vis à concentrés ovins uniquement : Lecteur de boucle électronique, cage de retournement
<b>Amélioration des conditions de nettoyage et curage des animaux.</b>	Aménagement des bâtiments dont racleur automatique, dalle bétonnée pour faciliter le raclage, racleur à logettes, système de nettoyage et désinfection, robot aspirateur de lisier
	Rabot racleur, Robot racleur automoteur
<b>Nouvelle technologie de l'information et de la communication</b>	Détection ou reconnaissance électronique des animaux, équipements (sondes, antennes) permettant le contrôle à distance, pesées automatiques, Détecteur de vèlage et détecteur de chaleur,



**Annexe 3.3 : Liste des dépenses éligibles pour la mesure 4.1.b sous-opération « autonomie alimentaire», Plafond 30 000€ pour les demandeurs individuels et 60 000€ pour les CUMA**

<b><u>Matériel traitement et distribution des céréales à la ferme</u></b>	Aplatisseur ou broyeur à céréales (sec ou semis humide), chariot
	cellule de stockage, vis de distribution
<b><u>Implantation et semis des surfaces en herbe, Entretien des prairies et des haies, Equipement et aménagement des pâturages et manipulation des animaux en pâturage, Matériel de récolte,</u></b>	Semoir spécifique, adaptateur pour sur-semis, rouleau pour les prairies
	Herse à prairies, ébouseuse, girobroyeur, lamier, étaupineuse, ploutoir
	Pose de clôtures fixes et mobiles, parc de contention, bétailière, adduction d'eau, abreuvement, bacs à eau, pompes, râtelier mobile, nourrisseur, aménagement de chemin.
	Faucheuse, andaineur, faneuse, enrubanneuse, remorque auto-chargeuse,
<b><u>Plateau, Plafond 6 500€</u></b>	
<b><u>presse Plafond 22 000€,</u></b>	
<b><u>Stockage fourrage (sauf paille),</u></b>	bâtiment de stockage de foin. Travées de stockage aliments, silos pour ensilage d'herbe avec fosse de récupération des jus. Silos de stockage de maïs et/ou de coproduits uniquement financés par le département de la Somme

**Annexe 3.4 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.b sous opération « amélioration de la performance énergétique » (plafond 40 000€)**

<b><u>Poste bloc de traite</u></b>	récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie ;
<b><u>Ventilation des élevages porcins</u></b>	Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin ;
<b><u>Ventilation des élevages avicoles</u></b>	Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage avicole ;

**Annexe 3.5 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.b sous opération « filières structurantes »**  
**Plafond 50 000€ pour les demandeurs individuels et 100 000€ pour les CUMA**

<b><u>Maraîchage</u></b>	matériel spécifique pour cette activité
<b><u>Arboriculture fruitière</u></b>	équipements de protection des vergers contre le gel et la grêle
<b><u>Lin</u></b>	matériel de récolte (arracheuse, retourneuse, souleveuse, enrouleuse)
<b><u>Légumes plein champ</u></b>	Planteuse et butoir, matériel de récolte (arracheuse, retourneuse) en CUMA ou coopérative
<b><u>Fécule</u></b>	déterreur en CUMA ou coopérative

**Annexe 4.1 : Liste des dépenses éligibles pour mesure 4.1.a, 4.1.b et 4.4 sous opération « dépenses immatérielles »**

<b>Dépenses immatérielles 10% du projet objet des dépenses matérielles</b>	Diagnostic énergétique, environnemental, Plafond 1 000€
	DeXel et pré-DeXel, DACT, DGSE plafond 500€
	Etudes de conception, maîtrise d'œuvre, Plafond 1 500€
	Etudes de faisabilité dont études technico-économiques